

RNAS (Rouen Normandie Aménagement Stationnement)
Société Publique Locale
Capital social de 3.191.380 euros
Siège social :
108 allée François Mitterrand
Rouen
Siren : 532 582 418

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

PRÉAMBULE :

Conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique et de l'article 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
- ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- la SPL ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

Dans le cadre de la relation de quasi-régie et plus particulièrement du contrôle analogue, l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société SPL Rouen Normandie Aménagement Stationnement a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est ainsi établi conformément aux dispositions combinées des articles L. 1524-5 alinéa 3 et R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales, et des statuts de la SPL Rouen Normandie Stationnement, ci-après désignée « la Société ».

Il est réputé être accepté sans réserve par les actionnaires présents et futurs de la Société, dès lors qu'il aura été porté à leur connaissance.

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET COMPOSITION

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, repris à l'article 22 des statuts de la Société, les collectivités territoriales et groupements actionnaires détenant une part réduite de capital social, sont regroupés en Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale ainsi constituée comprend un représentant élu de chaque actionnaire minoritaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : PRÉSIDENT

Article 2.1 : Nomination – Durée et fin de mandat

L'Assemblée Spéciale élit, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et parmi les représentants de ses membres, un Président.

Le Président de l'Assemblée Spéciale est nommé pour la durée fixée par l'Assemblée elle-même, sans que celle-ci ne puisse excéder la durée de leur mandat de représentant. Il est rééligible.

L'Assemblée Spéciale peut le révoquer à tout moment. Son mandat peut également prendre fin par démission.

La révocation en qualité de représentant, ou la perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui l'avait désigné, entraînent de fait la fin du mandat de Président de l'Assemblée Spéciale.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte de la qualité d'élu de son représentant exerçant les fonctions de Président de l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société, la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire concerné est tenu d'en informer sans délai la Société.

Article 2.2 : Pouvoirs - Obligations

Le Président de l'Assemblée Spéciale organise et dirige les travaux de l'Assemblée Spéciale.

A cette fin, il convoque ou adresse l'avis de consultation et définit l'ordre du jour des réunions et des consultations de l'Assemblée Spéciale. Il préside et assure la tenue de ces dernières.

Il signe, avec les membres du bureau, les procès-verbaux des réunions et des consultations de l'Assemblée Spéciale dans les conditions définies par l'article 4.3 du présent règlement.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Assemblée Spéciale et à l'information de ses membres sur la vie de la Société, et particulièrement sur les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'il est informé par le Président du Conseil d'Administration de la réunion prochaine du Conseil, le Président de l'Assemblée Spéciale est tenu de consulter ou de réunir, selon les modalités prévues à l'article 4.1 du présent règlement, l'Assemblée Spéciale, afin que celle-ci puisse se prononcer et, le cas échéant, donner ses consignes de vote, sur les points mis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.1 : Désignation – Durée et fin de mandat

En sa qualité d'Administrateur de la Société, l'Assemblée Spéciale se voit attribuer deux sièges au Conseil d'Administration.

En application des articles L. 1524-5 alinéa 3 et R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales précité, l'Assemblée Spéciale élit en son sein deux représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Les représentants communs sont élus, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, parmi les collectivités territoriales et groupements actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale.

Les fonctions des représentants communs sont exercées par les représentants des actionnaires désignés.

La fonction de représentant commun peut être cumulée avec celle de Président de l'Assemblée spéciale.

Les représentants communs sont désignés pour la durée fixée par l'Assemblée elle-même, sans que celle-ci ne puisse excéder la durée de leur mandat de représentants ou du mandat de l'Administrateur qu'ils représentent.

Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives afin d'assurer la représentativité des actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale peut les révoquer et les relever de leurs fonctions à tout moment.

Leur mandat peut également prendre fin par démission.

La révocation en qualité de représentant, ou la perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement qui l'avait désigné, entraînent de fait la fin du mandat de représentant commun de l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte de la qualité d'élu de son représentant exerçant les fonctions de représentant commun de l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la Société, la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire concerné est tenu d'en informer sans délai la Société.

Article 3.2 : Exercice du mandat

Les représentants communs dûment désignés représentent, individuellement et collectivement, l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration.

Les représentants communs désignés par l'Assemblée Spéciale sont tenus d'assister assidûment aux réunions du Conseil d'Administration de la société et de voter les décisions du conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'assemblée spéciale.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant commun incombe solidairement aux actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale.

Article 3.3 : Pouvoirs - Obligations

Les représentants communs sont tenus d'établir un compte rendu annuel sur l'activité de la Société et l'exercice de son mandat.

Il prend la forme d'un rapport écrit présenté, au moins une fois par an, à l'Assemblée Spéciale.

Ce rapport annuel est également présenté par chacun des représentants des actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire qui l'a désigné.

Après discussion, l'assemblée délibérante de l'actionnaire concerné se prononce par un vote sur ce rapport annuel.

De manière générale, les représentants communs ainsi désignés s'engagent à agir en toutes circonstances dans l'intérêt commun des actionnaires et de l'Assemblée Spéciale qu'il représente.

Les représentants communs sont en effet mandatés collectivement par l'ensemble des actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale afin de les représenter au Conseil d'Administration et exercer ainsi sur la Société le contrôle analogue exigé pour justifier du régime dit « in house » des prestations intégrées dont bénéficie la Société.

Ils agissent ainsi dans l'intérêt de la Société et veille aussi à ce que le contrôle conjoint des actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale sur la Société soit analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

En cas de manquement du Président de l'Assemblée Spéciale à l'obligation de consultation ou de réunion de l'Assemblée Spéciale prévue à l'article 2.2 du présent règlement, les représentants communs avertis de la tenue prochaine d'un Conseil d'Administration, s'obligent à y procéder eux-mêmes afin de recueillir l'avis et, le cas échéant, les consignes de vote, de l'Assemblée Spéciale sur les points mis à l'ordre du jour du Conseil.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Article 4.1 : Réunion - Consultation

L'Assemblée Spéciale se réunit aussi souvent que nécessaire et, de manière obligatoire, préalablement à la tenue de chaque réunion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale peut également être réunie ou consultée sur demande expresse adressée au Président par les représentants communs ou par un tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Spéciale est convoquée par son Président, par tous moyens de communication écrite ou électronique 5 jours au moins avant la date de réunion.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée, le cas échéant, des projets de résolutions et des documents et informations utiles à l'examen des points mis à l'ordre du jour.

L'Assemblée Spéciale peut également être consultée à distance, par correspondance ou par tous moyens électroniques de télécommunication.

L'avis de consultation est adressé, avec demande d'accusé-réception, par le Président, à chacun des actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale.

Il comporte les points mis à l'ordre du jour de la consultation et, le cas échéant, les projets de résolutions, ainsi que les documents et informations utiles à leur examen.

A réception de l'avis de consultation, chaque actionnaire membre de l'Assemblée Spéciale, dispose d'un délai maximal de 5 jours pour se prononcer et émettre un vote, par correspondance ou par tous moyens électroniques de télécommunication, sur les points et projets de résolution mis à l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut solliciter la communication d'éléments complémentaires qui seraient nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

Le Commissaire aux comptes peut être convoqué ou consulté, selon les mêmes modalités, afin d'éclairer l'Assemblée Spéciale sur un point particulier de l'ordre du jour.

Article 4.2 : Quorum - Majorité

Aucun quorum n'est demandé pour l'Assemblée Spéciale.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre ne peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Chaque actionnaire membre de l'Assemblée Spéciale dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la Société.

A l'exception des décisions portant sur la modification du présent règlement intérieur visées à l'article 5 du présent règlement, les décisions de l'Assemblée Spéciale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents, participants ou représentés.

Article 4.3 : Rôle de l'Assemblée Spéciale dans la mise en œuvre du contrôle analogue

Dans l'optique d'assurer la mise en œuvre du contrôle analogue imposé par les textes et la jurisprudence nationale et communautaire en vigueur, l'Assemblée Spéciale est étroitement associée aux processus décisionnels, stratégiques et opérationnels de la Société.

A cette fin, elle est réunie ou consultée préalablement à la tenue des réunions du Conseil d'Administration pour se prononcer, notamment mais obligatoirement, sur les points mis à l'ordre du jour de ce dernier.

L'Assemblée Spéciale délibère sur l'ensemble des dossiers présentés et peut donner, le cas échéant, des consignes particulières de vote à son représentant commun siégeant au Conseil d'Administration.

Dans le souci d'exercer au mieux le contrôle analogue qui lui incombe, le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire dont un dossier particulier est présenté à l'ordre du jour s'engage à participer à la réunion ou à la consultation lors de laquelle l'Assemblée Spéciale est appelée à se prononcer sur celui-ci.

Dans le même souci, et de manière générale, chaque représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire membre de l'Assemblée Spéciale s'engage à se consacrer aux fonctions qui lui sont dévolues, et à participer assidûment et activement aux travaux et aux réunions de l'Assemblée Spéciale.

A cette fin, chaque membre de l'Assemblée Spéciale peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par l'Assemblée Spéciale et ce tant qu'il n'aura pas été dénoncé par celle-ci.

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Spéciale est notifié par écrit ou par tout support de communication électronique à chacun des membres de l'Assemblée Spéciale et aux actionnaires futurs.

Il est également tenu à la disposition de l'ensemble des actionnaires de la Société et de leurs représentants.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale peut être modifié sur proposition de son Président ou d'un tiers au moins de ses membres, par décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, participants ou représentés.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Spéciale, **à la majorité / à l'unanimité** des voix des membres présents ou représentés, le

Le Président de l'Assemblée Spéciale,

(Nom, prénom)

Un membre de l'Assemblée Spéciale

(Nom, prénom)